

# Loi (9897)

## ouvrant un crédit d'investissement de 65 196 000 F pour la construction et l'équipement du cycle d'orientation de Drize à Carouge

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### Art. 1 Crédit d'investissement (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Un crédit d'investissement de 65 196 000 F (y compris renchérissement et TVA) est ouvert au Conseil d'Etat pour la construction et l'équipement du cycle d'orientation de Drize à Carouge.

<sup>2</sup> Le montant indiqué à l'alinéa 1 se décompose de la manière suivante :

- Terrain	11 220 000 F
- Construction	39 432 000 F
- Equipement	2 746 000 F
- Honoraires, essais, analyses	4 923 000 F
- TVA (7,6%) sauf sur montant du terrain	3 581 000 F
- Renchérissement	1 879 000 F
- Divers et imprévus	<u>1 415 000 F</u>
<b>Total</b>	<b>65 196 000 F</b>

### Art. 2 Budget d'investissement (nouvelle teneur)

Le crédit d'investissement de 65 196 000 F sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2006, sous les rubriques N<sup>os</sup> 05.04.02.00.500 0 2050, 05.04.02.00.503 0 2050, 03.22.02.19.506 0 2001 et 05.08.03.18.506 0 7701.

Ce crédit se décompose de la manière suivante :

- Terrain (05.04.02.00.500 0 2050)	11 220 000 F
- Construction (05.04.02.00.503 0 2050)	51 021 000 F
- Equipement (03.22.02.19.506 0 2001)	2 694 000 F
- Equipement informatique (05.08.03.18.506 0 7701)	<u>261 000 F</u>
<b>Total</b>	<b>65 196 000 F</b>

### **Art. 3 Utilité publique**

Les travaux prévus à l'article 1 sont déclarés d'utilité publique.

### **Art. 4 Financement et charges financières**

Le financement du crédit est assuré, au besoin par le recours à l'emprunt, dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

### **Art. 5 Amortissement**

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

### **Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.